

Concession of a land from Côte St-Michel to Jacques Ériché, dit Louveteau, June 26, 1702

Transcription of the notarial deed granting land to Jacques Enriché.

The spelling and lines of the document have been respected.

by François Richer

Le 26è juin 1702
concession à Louveteau
Exp. Au preneur
& aux Seigneurs
6-9

S.^t Michel
Fut présent Messire François Vachon de Belmon
l'un des prestre du séminaire de St Sulpice de Paris
supérieur de mess^{rs} les ecclésiastiques du séminaire de
Ville Marie procureur de Messire François Lechassier
Prestre Docteur en théologie de la sacrée faculté de
Paris et Supérieur de Messieurs Les Ecclesiastiques
Dud. Séminaire de St Sulpice de Paris Seigneurs et propriétaires
de lad.isle de Montréal et autres lieux et dependence
Lequel assisté de M^{sr} Jean François Donay a Reconnu
et confessé avoir baillé et concédé à titre de Cens dès
maintenant et a toujours Promis et promet garanti de
tous trouble et Empechements généralement quelconque a
Jacques Eriche dit Louveteau habitant de
Cette isle a ce present et acceptan preneur aud. Titre pour luy
ses hoirs et ayant cause a l Avenir une Concession Seize
a la Coste S^t Michel en cette isle de la Contenance de
Soixante arpens de terre en Superficie en trois arpens
d un bout Sur le devant a une ligne qui courre au
servir de Commune aux habitans de lad. Coste S^t Michel d'un
costé au norestdit Sanserre
d'autre costéet d'autre bout par derrière aux terres
non concédées. Plus mont^{sr} de Belmon a baillé et concédé
a titre de Cens et Comme dessus aud. Preneur et acceptant
droit de Commune en tou ce district du terrain qui Se
trouvera tant vis-à-vis de lad. Concession que de celles qui
son données et se donneron a la d. Coste Saint Michel ainsi
que le tout se poursui et comporte lad. Concession et
droit de Commune tenant et mouvant en Censive de
Lad. Seignerie de Montreal et envers Elle chargee
par ses presentes de trente Sols et un minot et demy
minot de bled froment bon Sec net loyal et marchand de
sept Sols Six deniers pout led. Droit de Commune le tou
de Cens par chacun payable à au onzième Novembre dans

Summary

The priests of St-Sulpice were the owners and Lords of all lands on the island of Montreal. It is therefore they who give (yawn and concede) a land to our ancestor. Of his side Jacques undertakes in his name and in the name of his heirs (his heirs and having cause) to pay them a fee every year and for ever: the cens. This land located in Côte-St-Michel (nowadays the Ville St-Michel district in Montreal-See map below) has an area of 60 acres (2208040 square feet). The land is demarcated in front by the Commune, that is to say by a land that serves as pasture for all inhabitants of the place, in the northeast by the land of Jean Ferron dit Sancerre, on the other side the notary leaves in blank the name of the owner and behind by land not conceded, not yet given. In return Jacques must give each year to the Sulpicians 30 sols and 1 and a half and a half grains of clean, dry cereals, good for trade and 7 sols and 6 deniers for the Commune, for the land in front of his house where he will graze his cattle

**Messieurs les Seigneurs à leur Receveur ou au porteur En
leur hostel Seigneurial ou lieu de leur Recepte aud. Ville Marie
au onzième Novembre dans la première année Et payement
se fera au onzième Novembre de l'année prochaine mil sept
cent trois Led. Cens portant lods et vente saisinne deffautz
et amende quand le Cas y Escherra avec tous autres droicts
seigneuriaux Suivant la Coutume de Paris Laquelle
Concession Sera subjecte aux moulins de lad. Seigneurie aux droicts
de Retenue par preference en cas de vente en remboursant Iacquéreleur
du prix de Lacquisition et loyaux Coutz Le bail aussy faict
a la charge dud. Cens et droicts cy Dessus En outre de tenir
feu et lieu, de batir et resider Sur lad. Concession dans
l'an et Jour datte des presentes, travailler Sur lad. Concession
et l'entretenir en bos estat et valeur et toujours decouvrir
les deserts des voisins de lad. Concession a fure et mesure
qu'il sera Necessaire Souffrir tous les chemins que Mess.
Les Seigneurs Jugeront a propos et entre autre Un
chemin propre a passer charrette que led. Preneur sesd. Hoirs
ou ayant Cause feront Entretiendront et Rendront praticable Sur
les terres de lad. Commune vis-à-vis de lad. Concession
et que Messieurs les Seigneurs pourront prendre tous les
bois dont ils pourraient avoir besoin et aussy pour
l'utilité publique Sans en rien payer et que led. Preneur
Sesd. Hoirs ou ayant cause ne pourront vendre ny traiter
Aucune boisson Enivrantes aux Sauvages directement ny
Indirectement en quelque façon que ce soit. À tout ce que
Dessus led. Preneur pour luy Ses hoirs ou ayans cause
S'oblige et prom et faire et payer led. Cens aux termes
SUSD. Avant qu'elle ne fut bornée ny mesurée nonobstant
Toute chose à ce générallement quelconque Contreire
Y dérogeant Expressément et ainsy Continue tans et Si
Longuement que led. preneur Ses hoirs ou ayans Cause
seront possesseurs et détempeteurs de tous ou partie de lad.
Concession et particulièrement qu'ils ne traiteron aucune**

Jacques must wear all this to the Sulpicians from November 11, 1702 and thereafter every year on the same date. If he sells his land Jacques will have to pay an amount (lods) to the Lords. If he does not pay the Lords can seize his land, make him pay a fine without counting the other rights granted to the lords "following the Custom of Paris". Jacques will have to grind his grain at the mill of the lords and if he sells land, the proceeds of the sale will first pay the debts he could have towards the lords. He will have to reside on his land no later than one year after the date of this contract. In addition to having his land produced he will have to make and maintain the roads in front of his house. He and his heirs (his heirs or having cause) will give the lords, without receiving anything in return, all the wood they ask, will pay the Censem and will not provide alcohol to the "Savages".

Boisson Enyvrantes aux Sauvages directement ni
Indirectement en quelque façon que ce Soit à peine
De déchoir du Bénifice de la présente Concession et de perdre
Comme dès à presens il y consens tous les travaux Et
Continuer que led. preneur Sesd. Hoirs ou ayans Cause
Y auraient fait ou faict faire qui retourneront de plein
Droict au profit de Mess. Les Seigneurs Sans aucune
Formalité de proces et Sans que Mess. Les Seigneurs puissent
Etre tenu de faire aucun remboursement ny recompense
pour lesd. Concession travaux et batiment ainsy Confisques
auquel Cas ces presentes Seront nulles et Comme non faites
ny passées et Derogeant et fournira au terme des presentes
a Mon^{sr} Baileur dans huit Jours d'hui avec copie
du proces verbal de Mesurage et bornage qu'il fera faire
a ses frais de lad. Concession par un Juré arpenteur &
Prom(et) & obl(ige) & Reno(nce). Faict et passé
En une des Salles dud. Séminaire de Ville Marie
L'an mil sept cent deux le vingtSixième Jour
De juin avant midy présence de françois Jahan
Cuisinier et Gille Luton jardinier témoins
Demeurans aud. Ville Marie qui ont Signé
Led. Preneur a déclaré ne Savoir Écrire ni Signer
de ce Enquis apres Lecture faite Suivant l'ord^{ce}

on pain of seeing their land
and the buildings which
will be built there
confiscated by the
Sulpicians and this without
any compensation nor
lawsuit and the present
contract will be regarded
as null and as never having
been passed and as
derogating to the
agreement. Jacques will
also, at his own expense,
have his land surveyed and
bound by a surveyor and
give a copy of the
surveyor's report to the
lords within eight days of
this contract. The contract
was signed in a hall of the
Seminary on June 26, 1702
in the morning. The
representative of the
Sulpicians, the witnesses
and the notary sign but
Jacques declares that he
does not know how to sign
or write.

(Signatures:)

F Vachon de Belmont

F jahan
Gille Luton

JfDonay

Notes:

The notary Pierre Raimbault left two dotted spaces (.....) on the first page of his text. It should have included the names of the landowners on each side of the Jacques. The first neighbor on the north-east side, identified by the notary by "dit Sanserre", is in fact Jean Ferron dit Sancerre a former soldier and a shoemaker from Sanxay (hence his nickname) Poitou in France. The Sulpicians granted him this land on May 25, 1702, but he never busy. I do not know the identity of the other neighbor.

This page shows the location of the land of Jacques in relation to the present streets of Montreal.

